

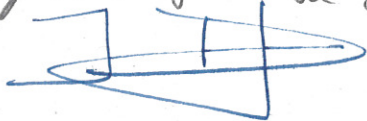
Direction départementale des Territoires  
Rhône

Direction Régionale de l'Environnement de  
l'Aménagement et du Logement  
Rhône-Alpes

**PLAN DE PRÉVENTION  
DES RISQUES TECHNOLOGIQUES  
pour l'établissement GIFRER-BARBEZAT à  
DECINES-CHARPIEU**

**Cahier des recommandations**

Vu pour être annexé à  
l'arrêté préfectoral n° 2012292 - 0051  
en date du 18 OCT. 2012  
le préfet - la secrétaire générale



Isabelle DAVID

Prescrit le : 8 février 2008

par arrêté préfectoral n°2008-1588

Approuvé le : 18 OCT. 2012

par arrêté préfectoral n° 2012292 - 0051

## Titre I – Dispositions générales

D'après l'article L. 515-16 du code de l'environnement :

*« A l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, les plans de prévention des risques technologiques peuvent, en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique :*

*(...)*

*V- Définir des recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus et relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, pouvant être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs. »*

Le contenu des plans de prévention des risques technologiques et les dispositions de mise en œuvre sont fixés par le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux Plans de Prévention des Risques Technologiques codifié aux articles R. 515-39 et suivants du code de l'environnement.

Ces recommandations, à caractère facultatif, tendent à renforcer la protection des populations face aux risques encourus.

## Titre II – Recommandations relatives à l'aménagement des constructions existantes

**Pour les biens** existants à la date d'approbation du PPRT, il est recommandé de compléter les travaux de réduction de la vulnérabilité prescrits et mis en œuvre à hauteur de dix pour cents de la valeur vénale du bien, dans le cas où ces derniers ne permettent pas d'atteindre l'objectif de performance fixé par le règlement concernant la protection des occupants des bâtiments.